

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je04220.doc

LE PREFET DE L'EURE
*Chevalier de la légion d'honneur,
et de l'Ordre National du Mérite*

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation relevant du régime A.S. défini par la nomenclature,

Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de la **Société M-REAL**, sise à Alizay, Z.I. du Clos du Pré,

L'actualisation de l'étude des dangers des installations du site remise le 14 octobre 2002,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 mars 2004,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 mai 2004,

Considérant que l'analyse des risques et la modélisation des conséquences sur l'environnement des différents scénarios étudiés montrent que les risques majeurs du site proviennent du stockage de dioxyde de soufre, de l'atelier de production de dioxyde de chlore et du stockage de dioxyde de chlore,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à améliorer la sécurité des installations du site, à établir les zones de dangers au titre de la maîtrise de l'urbanisation et à définir la zone enveloppe pour la mise à jour du plan particulier d'intervention (PPI),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société **M-REAL** est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant la sécurité des installations de l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'Alizay, Z.I. du Clos du Pré.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

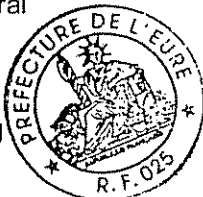
Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service de la navigation de la seine,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- aux maires des Damps, Pont de l'Arche, Igoville, Le Manoir/Seine, Léry, Val de Reuil.

Evreux, le 9 juin 2004

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du -9 JUIN 2004



Société M-REAL ALIZAY SA
Zone Industrielle du Clos Pré
27460 ALIZAY

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

1. OBJET

La société M-REAL ALIZAY SA est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes visant à améliorer la sécurité sur son site d'Alizay.

2. FONCTIONS ET ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

L'exploitant détermine et tient à jour une liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS).

Figure au minimum à la liste des fonctions et éléments IPS l'ensemble des équipements et dispositifs de sécurité (alarmes, détections, vannes de sectionnement) et des consignes de sécurité, qui visent à prévenir des situations dangereuses ou à limiter les conséquences d'un événement redouté.

Tous les équipements constitutifs de la colonne d'abattage du stockage de dioxyde de soufre, de la colonne d'abattage de l'atelier de production de dioxyde de chlore, de la colonne d'abattage du blanchiment sont IPS.

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert-fermé,...) soit connu de façon sûre en toutes circonstances et soit reporté en un ou plusieurs endroits dans l'établissement,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,

- font l'objet de vérification et d'entretiens spécifiques. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements.

L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc...) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

3. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.1. Parc à bois

Les prescriptions particulières relatives au parc à bois annexées à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1989 sont complétées par les dispositions suivantes.

La surveillance du stockage de copeaux est assurée par une caméra vidéo dont la visualisation est reportée en salle de contrôle.

Le tapis d'alimentation en copeaux de l'atelier cuisson est protégé par sprinkler et équipé d'une détection incendie avec report d'alarme en salle de contrôle. Le fonctionnement de ce tapis est asservi à la détection incendie.

3.2. Stockage de dioxyde de soufre (SO₂)

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 demeurent applicables au stockage de dioxyde de soufre.

3.3. Atelier de production de dioxyde de chlore (ClO₂)

Les prescriptions particulières relatives à l'atelier de production de dioxyde de chlore annexées aux arrêtés préfectoraux du 20 octobre 1992 et du 26 juillet 1989 sont complétées par les dispositions suivantes.

La surveillance de l'atelier est assurée par une caméra vidéo dont la visualisation est reportée en salle de contrôle.

3.4. Ligne fibre et pâte marchande

Les prescriptions particulières relatives aux différentes installations constituant la ligne fibre et pâte marchande annexées aux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1989 et du 2 août 1990 demeurent applicables.

3.5. Secteur énergie et régénération

Les prescriptions particulières relatives aux installations de combustions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 sont complétées par les dispositions suivantes.

Chaudière à écorces :

Le silo à écorces est équipé d'une colonne sèche. Il est doté d'un évent d'explosion et d'équipements permettant d'éviter la formation d'étincelles.

Chaudière de régénération :

Une partie de la structure de la chaudière est fragilisée (zip corner) de façon à pouvoir évacuer une éventuelle surpression.

3.6. Usine à papier :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1991 demeurent applicables aux installations de l'usine à papier.

4. ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

5. ZONES DE DANGER**5.1 Maîtrise de l'urbanisation**

Les scénarios retenus pour la définition des zones de maîtrise de l'urbanisation ainsi que la représentation de la zone enveloppe sont joints en annexe.

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en oeuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

5.2 Plan particulier d'intervention

Les scénarios retenus pour la définition du plan particulier d'intervention ainsi que la représentation de la zone enveloppe sont joints en annexe.

6. REDUCTION DES DANGERS

L'exploitant veillera à ce que tous les aménagements complémentaires prévus dans l'étude des dangers soient mis en place dans un délai maximal de trois mois. Ils concernent notamment les points suivants :

- augmentation du volume de la cuvette de rétention du stockage de peroxyde d'hydrogène
- renforcement de la surveillance et des moyens d'intervention sur la zone de dépotage de chlorate de sodium,
- augmentation de la fréquence des graissages des vis sans fin au niveau des silos amidon,
- mise en place d'un moyen technique permettant de limiter les possibilités d'acte de malveillance au niveau du bidon d'antimousse utilisé pour la fabrication du bioxyde de chlore,
- couplage d'un second mesurage du niveau d'eau dans le dissolvant,
- installation de cache-bride sur les tuyauteries au niveau de la chaudière de récupération de liqueur noire,

De plus, le stockage de peroxyde d'hydrogène, les silos de stockage d'écorces et d'amidon et les chaudières seront efficacement protégées contre les risques d'explosion.

7. PHASE TRANSITOIRE

Dès à présent et jusqu'à l'arrêté définitif de l'actuel atelier de production de dioxyde de chlore, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour surveiller et limiter l'évolution des mouvements du bâtiment et des stockages actuels et pour limiter leurs conséquences sur les installations.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées de tout mouvement important de la structure de l'atelier.

Un registre présentant les relevés des mouvements du bâtiment et les actions spécifiques de contrôle sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe 1 : Synthèse des scénarios retenus pour la définition des zones de maîtrise de l'urbanisation

Scénario n°	Secteur	Description du scénario	Type d'effet	Z1 max	Z2 max
1	Parc à bois	Incendie du stockage de rondins	Thermique	77 m	117 m
2		Incendie du stockage de copeaux	Thermique	50 m	77 m
3		Incendie du stockage d'écorces	Thermique	10 m	17 m
5'	Stockage SO ₂	Rupture guillotine de la canalisation Ø 40mm de transfert du SO ₂ du wagon vers la cuve fixe dans le bâtiment. Extraction et neutralisation en fonctionnement. Durée de fuite : 10 min (fuite par les parois)	Toxique	100 m	350 m
6		Rupture guillotine de la canalisation d'alimentation Ø 80mm en SO ₂ de l'atelier bioxyde Durée de fuite : 10 min	Toxique	100 m	350 m
7	Atelier de production de dioxyde de chlore	Perte d'alimentation en eau sur la tour d'absorption de dioxyde de chlore	Toxique	Seuil des effets létaux non atteint à hauteur d'homme	Seuil des effets significatifs non atteint à hauteur d'homme
9		Rupture guillotine de la canalisation d'alimentation Ø100 en ClO ₂ de l'atelier blanchiment Durée de fuite : 10 min	Toxique	88 m	1650 m
10	Stockage d'eau oxygénée	Eclatement du bac de stockage	Surpression	8 m	15 m
12				Projection de débris : 25 m	
13	Stockage de pâte	Incendie du stockage de pâte	Thermique	13 m	21 m
13	Chaudière de régénération	Mise à l'atmosphère des gaz malodorants	Toxique	Seuil jamais atteint	Seuil jamais atteint
15		Explosion de la chaudière de récupération ou du bac dissolvant		25 m	53 m
14	Chaudière à écorces	Explosion du silo à écorces	Surpression	Seuil jamais atteint	30 m
16'	Poste d'alimentation en gaz du site	Explosion de gaz	Surpression	38 m	84 m
16''		Jet enflammé	Thermique	31 m	38 m
17	Usine à papier Silo de stockage d'amidon	Explosion du silo	Surpression	Seuil jamais atteint	30 m
18	Stockages de papier	Incendie généralisé du stockage de papier	Thermique	25 m	35 m

Annexe 2 : Synthèse des scénarios retenus pour la définition de la zone du plan particulier d'intervention

Scénario n°	Secteur	Description du scénario	Type d'effet	Z1 max	Z2 max
4'	Stockage SO ₂	Fuite sur une citerne de SO ₂ , au niveau du piquage Ø 40mm, à l'extérieur du bâtiment de confinement	Toxique	800 m	2150 m
4''		Ruine totale d'une citerne de 60 t de SO ₂ à l'extérieur du bâtiment de confinement	Toxique	1400 m	3600 m
5''		Rupture guillotine de la canalisation Ø 40mm de transfert du SO ₂ du wagon vers la cuve fixe dans le bâtiment. Pas d'extraction, pas de neutralisation Durée de fuite : 10 min	Toxique	680 m	1900 m
8	Stockage de dioxyde de chlore	Ruine des deux cuves de stockage de ClO ₂ (450 m ³)	Toxique	400 m	2400 m
11	Stockage de chlorate de sodium	Explosion d'un camion transportant 25 tonnes de chlorate de sodium	Surpression	163 m	342 m

